



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
8ème session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.8/2/6
20 mai 2004
Original: ANGLAIS

PRÉPARATIFS LIÉS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Questions opérationnelles

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document traite de points relatifs aux questions opérationnelles qu'il conviendra d'examiner dans le cadre de la mise en place du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre:	Donner à l'Administrateur des instructions concernant: a) le Règlement intérieur du Fonds complémentaire; b) le Règlement financier du Fonds complémentaire et du Fonds de 1992; c) le Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire; d) l'Organe consultatif sur les placements du Fonds complémentaire; et e) l'Organe de contrôle de gestion du Fonds complémentaire.

1 Introduction

- 1.1 L'article 16, paragraphe 2, du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit notamment que les articles 18 et 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui traitent de certaines questions financières, s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 1.2 Sur instruction de l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 8ème session en octobre 2003, l'Administrateur a élaboré un projet de règlement financier pour adoption par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa première session.
- 1.3 Le présent document traite également de la désignation d'un Commissaire aux comptes ainsi que de la création d'un Organe consultatif sur les placements et d'un Organe de contrôle de gestion du Fonds complémentaire.

2 Règlement intérieur

- 2.1 Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18, paragraphe 3, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds complémentaire adoptera le règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement.
- 2.2 Puisque le contenu du règlement intérieur du Fonds complémentaire dépendra, pour un certain nombre de points, des instructions que l'Assemblée du Fonds de 1992 voudra bien lui donner au

sujet de diverses questions traitées dans d'autres documents soumis à l'Assemblée, l'Administrateur n'a pas encore élaboré de projet de règlement intérieur du Fonds complémentaire.

3 Règlement financier

- 3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté à sa première session un Règlement financier, qui traite de divers aspects des finances du Fonds de 1992, en particulier les comptes et les placements. Ce Règlement a été modifié périodiquement.
- 3.2 Un projet de Règlement financier du Fonds complémentaire est reproduit à l'annexe; il suit d'aussi près que possible le Règlement financier du Fonds de 1992. Toutes différences entre ces deux séries d'articles sont indiquées.
- 3.3 Par ailleurs, l'Administrateur propose certains amendements au Règlement financier du Fonds de 1992 compte tenu de l'expérience acquise.
- 3.4 Il est proposé que l'article 7.1 a) v) du Règlement financier du Fonds de 1992 soit supprimé puisqu'il fait double emploi avec l'article 7.1 a) iii). Il est également proposé que la deuxième phrase de l'article 10.4 a) du Règlement financier du Fonds de 1992 soit supprimée puisqu'elle est en contradiction avec la première phrase de cet article.
- 3.5 Un certain nombre d'articles du Règlement financier du Fonds de 1992 contiennent le membre de phrase « l'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ». Néanmoins, l'expression « ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds » semble superflue puisque conformément à l'article 1.7 le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il est donc suggéré que cette expression soit supprimée.
- 3.6 Dans le projet de Règlement financier du Fonds complémentaire, les articles 6.2 et 6.3 ont été placés entre parenthèses, en attendant les recommandations que doit faire l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant certains aspects du budget.
- 3.7 Les organes consultatifs sur les placements examinent actuellement la question de savoir si l'article 10.4c), qui traite du montant maximum des placements dans une institution financière, doit être modifié du fait qu'il y aura trois Fonds.
- 3.8 L'article 2 du Règlement financier du Fonds de 1992 traite de la conversion de DTS en livres sterling. Une disposition correspondante est inutile pour le Fonds complémentaire.
- 3.9 Il est proposé d'inclure un nouvel article 13 pour l'Organe de contrôle de gestion des trois organisations. Une disposition se rapportant à l'Organe de contrôle de gestion a également été incluse dans l'article 14 du Règlement financier qui traite du Commissaire aux comptes.
- 3.10 L'Administrateur a l'intention d'étudier plus avant le Règlement financier et il présentera des propositions concernant toutes modifications supplémentaires à examiner par les Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971, à une date ultérieure.

4 Commissaire aux comptes

- 4.1 Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18, paragraphe 6, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds complémentaire désignera des commissaires aux comptes pour le Fonds complémentaire.

- 4.2 L'article 13.1 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 prévoit que l'Assemblée désigne comme Commissaire aux comptes le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre de la manière et pour la période qu'elle décide.
- 4.3 Puisque, si la proposition de l'Administrateur à cet égard est acceptée, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992, ainsi que, tout au moins pour un temps, le Fonds de 1971 feront l'objet d'une gestion parallèle et partageront un Secrétariat commun, il semblerait approprié que la même personne remplisse les fonctions de Commissaire aux comptes pour les trois organisations.
- 4.4 Le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni est le Commissaire aux comptes du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 depuis la création de ces Organisations en 1978 et 1986 respectivement. Le mandat actuel prend fin le 31 décembre 2006.
- 4.5 Le Commissaire aux comptes du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 a été nommé pour des périodes successives de quatre ans. Il est proposé que le mandat du Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire soit également de quatre ans. Néanmoins, pour que les mandats du Commissaire aux comptes des trois organisations coïncident, il est proposé que le Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire soit nommé dans un premier temps à partir d'une date à fixer par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 1ère session jusqu'au 31 décembre 2006, et par la suite pour des périodes de quatre ans.
- 4.6 Le vérificateur général du Royaume-Uni a confirmé qu'il serait heureux d'être également candidat à la fonction de Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire.

5 Organe consultatif sur les placements

- 5.1 Le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont chacun un organe consultatif sur les placements qui se compose d'experts extérieurs spécialisés dans les questions de placements et qui conseille de façon générale l'Administrateur sur ces questions. Les membres des organes consultatifs sur les placements, qui sont élus par les organes directeurs de ces Organisations, sont les mêmes pour les deux Fonds.
- 5.2 L'Administrateur propose que le Fonds complémentaire soit doté d'un Organe consultatif sur les placements ayant le même mandat que les organes correspondants du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 et que la composition des trois organes soit la même.

6 Organe de contrôle de gestion

- 6.1 Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont un Organe de contrôle de gestion commun. Le mandat et la composition de l'Organe de contrôle de gestion, comme arrêté par les organes directeurs, sont décrits dans les documents 92FUND/A.7/29, paragraphe 12.6 et annexe II, et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 8.6 et annexe I.
- 6.2 L'Administrateur propose que le Fonds complémentaire ait un Organe de contrôle de gestion commun avec le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.

7 Mesures à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant:
 - i) le Règlement intérieur du Fonds complémentaire;
 - ii) le Règlement financier du Fonds complémentaire;

- iii) le Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire;
- iv) l'Organe consultatif sur les placements du Fonds complémentaire; et
- v) l'Organe de contrôle de gestion du Fonds complémentaire.

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p align="center">Règlement financier du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds</p> <p align="center"><u>Article premier</u></p> <p align="center"><i>Définitions</i></p> <p>1.1 L'expression "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.</p>	<p align="center">Règlement financier du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, créé en vertu du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire</p> <p align="center"><u>Article premier</u></p> <p align="center"><i>Définitions</i></p> <p>1.1 L'expression "Protocole portant création du Fonds complémentaire" désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.</p>
<p>1.2 L'expression "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	<p>1.2 L'expression "Fonds complémentaire" désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu du Protocole.</p>
<p>1.3 L'expression "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</p>	<p>1.3 L'expression "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>
<p>1.4 L'expression "Etat Membre" désigne un Etat à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur.</p>	<p>1.4 L'expression "Etat Membre" désigne un Etat à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur.</p>
<p>1.5 Les termes et expressions "personne", "propriétaire", "dommage par pollution", "événement" et "garant" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	<p>1.5 Les termes et expressions "personne", "propriétaire", "dommage par pollution", "événement" et "garant" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>
<p>1.6 L'expression "personne associée" a le même sens qu'à l'article 10.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	<p>1.6 L'expression "personne associée" a le même sens qu'à l'article 10.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>
<p>1.7 Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	<p>1.7 Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.</p>
<p>1.8 Le terme "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	<p>1.8 Le terme "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.</p>
<p>1.9 L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.</p>	<p>1.9 L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.</p>
	<p>1.10 L'expression "demande établie" désigne une demande d'indemnisation visée à l'article 1.8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire</p>
<p>1.10 Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.</p>	<p>1.11 Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.</p>
<p>1.11 Par "DTS" on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.</p>	<p>1.12 Par "DTS" on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
1.12 L'expression "Règlement intérieur" désigne le Règlement intérieur du Fonds de 1992.	1.13 L'expression "Règlement intérieur" désigne le Règlement intérieur du Fonds complémentaire.
<p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Conversion des DTS</i></p> <p>Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement financier, ledit montant est converti en livres sterling conformément à la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du Règlement financier.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Conversion des DTS</i></p> <p>[Aucune disposition correspondante n'est requise, puisque aucun montant n'est exprimé en DTS dans le Règlement financier du Fonds complémentaire.]</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Exercice financier</i></p> <p>L'exercice financier est l'année civile.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Exercice financier</i></p> <p>L'exercice financier du Fonds complémentaire est l'année civile.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Présentation des comptes et budget</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Présentation des comptes et budget</i></p>
4.1 Les comptes du Fonds de 1992 et son budget annuel sont établis en livres sterling.	4.1 Les comptes du Fonds complémentaire et son budget annuel sont établis en livres sterling.
4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, les comptes du Fonds de 1992 sont arrêtés et clos à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.	4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, les comptes du Fonds complémentaire sont arrêtés et clos à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.
4.3 Les contributions annuelles versées au Fonds de 1992 en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des demandes d'indemnisation au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les comptes du Fonds de 1992 d'une année sur l'autre.	4.3 Les contributions annuelles versées au Fonds complémentaire en vertu de l'article 11.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des demandes d'indemnisation au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les comptes du Fonds complémentaire d'une année sur l'autre.
4.4 Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné ont été réglées, l'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes des dites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds de 1992, l'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds de 1992 et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense.	4.4 Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné concernant à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont été réglées, l'Assemblée doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'article 12.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes des dites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds complémentaire, l'Assemblée a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds de 1992 ni contre le Fonds complémentaire et que ceux-ci ne seront appelés à faire face à aucune autre dépense.
4.5 Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général.	4.5 Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général.

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
4.6 Pour chaque événement qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds de 1992, l'Administrateur établit un relevé de toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992.	4.6 Pour chaque événement qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds complémentaire, l'Administrateur établit un relevé de toutes les dépenses engagées par le Fonds complémentaire.
<p><u>Article 5</u></p> <p><i>Budget</i></p>	<p><u>Article 5</u></p> <p><i>Budget</i></p>
5.1 Le budget est établi en livres sterling.	5.1 Le budget est établi en livres sterling.
5.2 Le projet de budget, qui est préparé par l'Administrateur, se compose d'un état des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte. Il contient des ouvertures de crédits pour les dépenses administratives et des estimations de dépenses correspondant aux demandes d'indemnisation visées à l'article 12.1i)b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds ^{<1>} .	5.2 Le projet de budget, qui est préparé par l'Administrateur, se compose d'un état des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte. Il contient des ouvertures de crédits pour les dépenses administratives et des estimations de dépenses correspondant aux demandes d'indemnisation visées à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
5.3 Le projet de budget contient les renseignements visés à l'article 12.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et il est accompagné des renseignements que peut demander l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements supplémentaires que l'Administrateur peut juger nécessaires.	5.3 Le projet de budget contient les renseignements visés à l'article 11.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et il est accompagné des renseignements que peut demander l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements supplémentaires que l'Administrateur peut juger nécessaires.
5.4 L'Administrateur présente le projet de budget 45 jours au moins avant la session de l'Assemblée au cours de laquelle il doit être examiné en vue de son adoption.	5.4 L'Administrateur présente le projet de budget 45 jours au moins avant la session de l'Assemblée au cours de laquelle il doit être examiné en vue de son adoption.
5.5 Si, pour des raisons imprévues, des contributions annuelles additionnelles s'avèrent nécessaires, l'Administrateur peut présenter à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels et demander une modification du budget.	5.5 Si, pour des raisons imprévues, des contributions annuelles additionnelles s'avèrent nécessaires, l'Administrateur peut présenter à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels et demander une modification du budget.
<p><u>Article 6</u></p> <p><i>Ouvertures de crédits</i></p>	<p><u>Article 6</u></p> <p><i>Ouvertures de crédits</i></p>
6.1 Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.	6.1 Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.
6.2 L'Administrateur peut dépasser de 5% les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.	6.2 [L'Administrateur peut dépasser de 5% les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.]
6.3 Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10% de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.	6.3 [Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10% de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.]
6.4 Les crédits ouverts au titre des dépenses restent disponibles pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.	6.4 Les crédits ouverts au titre des dépenses restent disponibles pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.

^{<1>} La phrase "Il est établi en chiffres bruts" a été supprimée de façon à tenir compte des pratiques comptables du Fonds.

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p>6.5 Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 12.1i)b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, par prélèvement sur le fonds général ou sur un fonds des grosses demandes d'indemnisation, selon le cas, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.</p>	<p>6.5 Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, par prélèvement sur un fonds des demandes d'indemnisation, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Fonds</i></p> <p>7.1 <u>Fonds général</u></p> <p>a) Il est établi un fonds général à l'aide de fonds provenant des sources suivantes:</p> <p>i) les contributions annuelles perçues conformément aux dispositions de l'article 12.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds (y compris les intérêts sur les contributions impayées) au titre des demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que toute somme empruntée au titre de ces demandes d'indemnisation. Ces contributions comprennent les contributions perçues pour couvrir les quatre premiers millions de DTS des demandes d'indemnisation nées d'un même événement, si le montant total de toutes ces demandes dépasse quatre millions de DTS;</p> <p>ii) le remboursement, avec intérêts, de toute avance consentie, en vertu de l'article 7.1c)ii) du Règlement financier, à un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour les paiements provisoires effectués par le Fonds de 1992;</p> <p>iii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des grosses demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement financier et les autres recettes accessoires;</p> <p>iv) le remboursement, avec intérêts, de tout emprunt souscrit, en vertu de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, à un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le règlement de demandes d'indemnisation.</p> <p>b) Un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard.</p> <p>c) Les sommes au crédit du fonds général sont utilisées:</p> <p>i) pour régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les quatre premiers millions de DTS des demandes d'indemnisation nées d'un même événement, si le montant total de toutes ces demandes dépasse quatre millions de DTS;</p> <p>ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.9 du Règlement intérieur;</p> <p>iii) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1992 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ou, le cas échéant, par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Fonds</i></p> <p>7.1 <u>Fonds général</u></p> <p>a) Il est établi un fonds général à l'aide de fonds provenant des sources suivantes:</p> <p>i) les contributions annuelles perçues conformément aux dispositions de l'article 11.2a) du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts sur les contributions impayées) ;</p> <p>ii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement financier et les autres recettes accessoires;</p> <p>iii) le remboursement, avec intérêts, de tout emprunt souscrit, en vertu de l'article 7.1c)ii) du Règlement financier, à un fonds des demandes d'indemnisation pour le règlement de demandes d'indemnisation.</p> <p>b) Un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard.</p> <p>c) Les sommes au crédit du fonds général sont utilisées:</p> <p>i) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds complémentaire et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée;</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p>conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;</p> <p>iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dépassent les quatre premiers millions de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.</p>	<p>ii) pour consentir des prêts à un fonds des demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des demandes d'indemnisation.</p>
<p>7.2 <u>Fonds des grosses demandes d'indemnisation</u></p> <p>a) Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement donnant lieu à des demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Lorsque les contribuables tenus de verser des contributions à des fonds des grosses demandes d'indemnisation en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à la suite de deux ou plusieurs événements, sont les mêmes, l'Administrateur peut fusionner ces fonds des grosses demandes d'indemnisation en un seul fonds des grosses demandes d'indemnisation.</p> <p>b) Chaque fonds des grosses demandes d'indemnisation comprend des fonds provenant des sources suivantes:</p> <p>i) les contributions annuelles perçues en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds (y compris les intérêts perçus sur les contributions impayées) pour régler les demandes d'indemnisation nées d'un événement donné donnant lieu à des demandes d'indemnisation du type visé à l'article 7.2a) du Règlement financier, ainsi que toutes les sommes empruntées au titre de ces demandes d'indemnisation;</p> <p>ii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds des grosses demandes d'indemnisation;</p> <p>iii) le remboursement, avec intérêts, des sommes empruntées au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2d) du Règlement financier.</p> <p>c) Les contributions à tout fonds des grosses demandes d'indemnisation sont portées séparément au crédit des contribuables individuels.</p> <p>d) Les sommes au crédit de tout fonds des grosses demandes d'indemnisation sont utilisées pour régler les demandes d'indemnisation particulières visées à l'article 7.2a) du Règlement financier ou affectées à d'autres fins conformément aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier. Ces sommes peuvent aussi être utilisées pour consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants.</p> <p>e) Tout emprunt fait conformément à l'article 8 du Règlement financier et toute avance prélevée sur le fonds général pour effectuer des paiements provisoires en vertu de l'article 7.1c)ii) du Règlement financier, ainsi que toute somme prélevée sur le fonds général en vertu de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier ou sur un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2d) du Règlement financier, sont portés au crédit du fonds des grosses demandes d'indemnisation en question.</p>	<p>7.2 <u>Fonds des demandes d'indemnisation</u></p> <p>a) Il est établi un fonds distinct des demandes d'indemnisation pour chaque événement donnant lieu à des demandes d'indemnisation du type visé à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Lorsque les contribuables tenus de verser des contributions à des fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 11.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à la suite de deux ou plusieurs événements, sont les mêmes, l'Administrateur peut fusionner ces fonds des demandes d'indemnisation en un seul fonds des demandes d'indemnisation.</p> <p>b) Chaque fonds des demandes d'indemnisation comprend des fonds provenant des sources suivantes:</p> <p>i) les contributions annuelles perçues en vertu de l'article 11.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts perçus sur les contributions impayées) pour régler les demandes d'indemnisation nées d'un événement donné donnant lieu à des demandes d'indemnisation du type visé à l'article 7.2a) du Règlement financier, ainsi que toutes les sommes empruntées au titre de ces demandes d'indemnisation;</p> <p>ii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds des demandes d'indemnisation;</p> <p>iii) le remboursement, avec intérêts, des sommes empruntées au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2d) du Règlement financier.</p> <p>c) Les contributions à tout fonds des demandes d'indemnisation sont portées séparément au crédit des contribuables individuels.</p> <p>d) Les sommes au crédit de tout fonds des demandes d'indemnisation sont utilisées pour régler les demandes d'indemnisation particulières visées à l'article 7.2a) du Règlement financier ou affectées à d'autres fins conformément aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier. Ces sommes peuvent aussi être utilisées pour consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants.</p> <p>e) Tout emprunt fait conformément à l'article 8 du Règlement financier, ainsi que toute somme prélevée sur le fonds général en vertu de l'article 7.1c)ii) du Règlement financier ou sur un fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2d) du Règlement financier, sont portés au crédit du fonds des demandes d'indemnisation en question.</p>
<p>7.3 <u>Fonds de prévoyance</u></p> <p>a) Les contributions au Fonds de prévoyance créé conformément à l'article 26 du Statut du personnel qui sont versées par chaque fonctionnaire et par le Fonds de 1992, pour ce fonctionnaire, de même que tous retraits</p>	<p>[Aucune disposition correspondante n'est requise]</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p>effectués par un fonctionnaire, sont consignés séparément.</p> <p>b) Les avoirs du Fonds de prévoyance sont placés conjointement avec les avoirs du Fonds de 1992.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Emprunts</i></p> <p>Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds de 1992 doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds de 1992, l'Administrateur peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds de 1992. Si l'Administrateur ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions qu'il juge raisonnables, il renvoie la question à l'Assemblée.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Emprunts</i></p> <p>Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds complémentaire doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds complémentaire, l'Administrateur peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds complémentaire. Si l'Administrateur ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions qu'il juge raisonnables, il renvoie la question à l'Assemblée.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 9</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Gestion des fonds</i></p> <p>L'Administrateur est responsable de la gestion de toutes les sommes qui échouent au Fonds de 1992. Un ou plusieurs fonctionnaires du Fonds de 1992 (autre que l'Administrateur) sont désignés pour gérer tous les comptes en banque du Fonds de 1992, en tenant un compte de caisse approprié où toutes les entrées et les paiements sont consignés dans l'ordre chronologique. Ces fonctionnaires ne sont pas habilités à encourir d'engagement ni à autoriser le versement ou le recouvrement des sommes, si ce n'est dans les limites autorisées par l'Administrateur en vertu de l'article 11.1 du Règlement financier.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 9</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Gestion des fonds</i></p> <p>L'Administrateur est responsable de la gestion de toutes les sommes qui échouent au Fonds complémentaire. Un ou plusieurs fonctionnaires du Fonds complémentaire (autre que l'Administrateur) sont désignés pour gérer tous les comptes en banque du Fonds complémentaire, en tenant un compte de caisse approprié où toutes les entrées et les paiements sont consignés dans l'ordre chronologique. Ces fonctionnaires ne sont pas habilités à encourir d'engagement ni à autoriser le versement ou le recouvrement des sommes, si ce n'est dans les limites autorisées par l'Administrateur en vertu de l'article 11.1 du Règlement financier.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 10</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Placement des avoirs</i></p> <p>10.1 En vue de préserver les avoirs du Fonds de 1992, l'Administrateur peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds de 1992. Lorsqu'il effectue de tels placements, il prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds de 1992, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds de 1992.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 10</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Placement des avoirs</i></p> <p>10.1 En vue de préserver les avoirs du Fonds complémentaire, l'Administrateur peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds complémentaire. Lorsqu'il effectue de tels placements, il prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds complémentaire, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds complémentaire.</p>
<p>10.2 L'Administrateur communique à chaque session de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds de 1992 et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.</p>	<p>10.2 L'Administrateur communique à chaque session de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds complémentaire et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.</p>
<p>10.3 Le Fonds de 1992 comprend un Organe consultatif sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée. Cet organe donne des avis à l'Administrateur en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée.</p>	<p>10.3 Le Fonds complémentaire comprend un Organe consultatif sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée. Cet organe donne des avis à l'Administrateur en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée.</p>
<p>10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1</p>	<p>10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds complémentaire conformément aux dispositions de l'article</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p>du Règlement financier et aux principes suivants:</p> <p>a) les avoirs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir^{<2>} ;</p> <p>b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année;</p> <p>c) le montant des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne dépasse normalement pas 25% du total des avoirs du Fonds de 1992; le total combiné des placements du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans une de ces institutions ne doit normalement pas dépasser £15 millions;</p> <p>d) tout dépassement de la limite normale prévue à l'article 10.4c) du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session suivante.</p> <p>Ces principes sont périodiquement passés en revue.</p>	<p>10.1 du Règlement financier et aux principes suivants:</p> <p>a) les avoirs du Fonds complémentaire sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir;</p> <p>b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année;</p> <p>c) le montant des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne dépasse normalement pas 25% du total des avoirs du Fonds complémentaire; le total combiné des placements du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans une de ces institutions ne doit normalement pas dépasser £15 millions;</p> <p>d) tout dépassement de la limite normale prévue à l'article 10.4c) du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session suivante.</p> <p>Ces principes sont périodiquement passés en revue.</p>
<p>10.5 L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1992, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds de 1992. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés:</p> <p>a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés; ou</p> <p>b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.</p>	<p>10.5 L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds complémentaire, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds complémentaire. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés:</p> <p>a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés; ou</p> <p>b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.</p>
<p>10.6 Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des grosses demandes d'indemnisation, des comptes des contribuables et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, au fonds ou au compte respectif.</p>	<p>10.6 Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des demandes d'indemnisation, des comptes des contribuables et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, au fonds ou au compte respectif.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contrôle intérieur</i></p> <p>11.1 L'Administrateur:</p> <p>a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;</p> <p>b) veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contrôle intérieur</i></p> <p>11.1 L'Administrateur:</p> <p>a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;</p> <p>b) veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que</p>

<2> La phrase " Sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée, des placements peuvent également être effectués dans des monnaies autres que la livre sterling pour honorer des paiements au titre d'un événement particulier qui a donné lieu à la présentation au Fonds de 1992 d'importantes demandes d'indemnisation " a été supprimée.

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p>les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds de 1992;</p> <p>d) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:</p> <p>i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds de 1992;</p> <p>ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée;</p> <p>iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds de 1992;</p> <p>iv) la conformité avec la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Règlement financier et le Règlement intérieur.</p>	<p>les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds complémentaire;</p> <p>d) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:</p> <p>i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds complémentaire;</p> <p>ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée;</p> <p>iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds complémentaire;</p> <p>iv) la conformité avec le Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Règlement financier et le Règlement intérieur.</p>
11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.	11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.
11.3 Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.	11.3 Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.
11.4 Toute acquisition de biens, autres que de biens immobiliers, est immédiatement comptabilisée comme une dépense. Il est tenu une comptabilité de tous les biens immobiliers, fournitures et matériel permanents et de consommation acquis par le Fonds de 1992. Il est procédé, à la fin de chaque exercice financier, à un inventaire de tous les avoirs, fournitures et matériel en stock qui dépasse £50 par pièce, indiquant le coût et l'année d'acquisition; un exemplaire de cet inventaire est remis au Commissaire aux comptes.	11.4 Toute acquisition de biens, autres que de biens immobiliers, est immédiatement comptabilisée comme une dépense. Il est tenu une comptabilité de tous les biens immobiliers, fournitures et matériel permanents et de consommation acquis par le Fonds complémentaire . Il est procédé, à la fin de chaque exercice financier, à un inventaire de tous les avoirs, fournitures et matériel en stock qui dépasse £50 par pièce, indiquant le coût et l'année d'acquisition; un exemplaire de cet inventaire est remis au Commissaire aux comptes.
11.5 Sauf pour ce qui est des demandes d'indemnisation, l'Administrateur peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du Fonds de 1992, à condition qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée avec les comptes et à condition, toutefois, que l'Administrateur ne prescrive pas de tels versements sans avoir, au préalable, obtenu l'approbation du Président de l'Assemblée.	11.5 Sauf pour ce qui est des demandes d'indemnisation, l'Administrateur peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du Fonds complémentaire , à condition qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée avec les comptes et à condition, toutefois, que l'Administrateur ne prescrive pas de tels versements sans avoir, au préalable, obtenu l'approbation du Président de l'Assemblée.
11.6 L'Administrateur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.	11.6 L'Administrateur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.
<p><u>Article 12</u></p> <p><i>Comptabilité</i></p>	<p><u>Article 12</u></p> <p><i>Comptabilité</i></p>
12.1 Le Fonds de 1992 tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier.	12.1 Le Fonds complémentaire tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier.
12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir:	12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir:

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p>a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds;</p> <p>b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>c) l'actif et le passif du Fonds de 1992;</p> <p>d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment:</p> <p>i) des crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports;</p> <p>iii) des sommes imputées sur ces crédits.</p>	<p>a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds;</p> <p>b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>c) l'actif et le passif du Fonds complémentaire;</p> <p>d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment:</p> <p>i) des crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports;</p> <p>iii) des sommes imputées sur ces crédits.</p>
<p>12.3 Les états financiers que l'Administrateur établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels le Commissaire aux comptes donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.15 du Règlement financier comprennent:</p> <p>a) i) un état des crédits ouverts et engagements encourus;</p> <p>ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;</p> <p>iii) un bilan;</p> <p>iv) un état des mouvements de trésorerie;</p> <p>b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un état des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible.</p>	<p>12.3 Les états financiers que l'Administrateur établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels le Commissaire aux comptes donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.15 du Règlement financier comprennent:</p> <p>a) i) un état des crédits ouverts et engagements encourus;</p> <p>ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;</p> <p>iii) un bilan;</p> <p>iv) un état des mouvements de trésorerie;</p> <p>b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un état des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible.</p>
<p>12.4 Les comptes du Fonds de 1992 sont tenus en livres sterling. Les écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, selon ce que l'Administrateur peut juger nécessaire.</p>	<p>12.4 Les comptes du Fonds complémentaire sont tenus en livres sterling. Les écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, selon ce que l'Administrateur peut juger nécessaire.</p>
<p>12.5 L'Administrateur soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mai qui suit la fin de l'exercice financier.</p>	<p>12.5 L'Administrateur soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mai qui suit la fin de l'exercice financier.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 13</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Organe de contrôle de gestion</u></p> <p>Le Fonds de 1992 est doté d'un Organe de contrôle de gestion dont les membres sont nommés par l'Assemblée. L'Organe de contrôle de gestion fait rapport à l'Assemblée conformément au mandat fixé par l'Assemblée.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 13</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Organe de contrôle de gestion</u></p> <p>Le Fonds complémentaire est doté d'un Organe de contrôle de gestion dont les membres sont nommés par l'Assemblée. L'Organe de contrôle de gestion fait rapport à l'Assemblée conformément au mandat fixé par l'Assemblée.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 14</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Vérification extérieure</i></p> <p>14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Etat membre de la manière et pour la période qu'elle décide.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 14</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Vérification extérieure</i></p> <p>14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Etat membre de la manière et pour la période qu'elle décide.</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
14.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.20 du Règlement financier.	14.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.20 du Règlement financier.
14.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Fonds de 1992.	14.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Fonds complémentaire.
14.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.	14.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.
14.5 Le Commissaire aux comptes discute avec l'Organe de contrôle de gestion de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et est normalement représenté aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion.	14.5 Le Commissaire aux comptes discute avec l'Organe de contrôle de gestion de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et est normalement représenté aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion.
14.6 L'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.	14.6 L'Assemblée peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
14.7 L'Administrateur fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.	14.7 L'Administrateur fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.
14.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire, possède les qualifications techniques voulues.	14.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire, possède les qualifications techniques voulues.
14.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaire sur les questions visées à l'article 14.3 du Règlement financier.	14.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaire sur les questions visées à l'article 14.3 du Règlement financier.
14.10 Le Commissaire aux comptes transmet son Rapport au Président de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable auquel les états financiers se rapportent. Ce rapport est alors communiqué aux membres de l'Assemblée aussitôt que possible.	14.10 Le Commissaire aux comptes transmet son Rapport au Président de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable auquel les états financiers se rapportent. Ce rapport est alors communiqué aux membres de l'Assemblée aussitôt que possible.
14.11 Le Commissaire aux comptes est invité à assister à la séance de l'Assemblée au cours de laquelle ses Rapports doivent être examinés.	14.11 Le Commissaire aux comptes est invité à assister à la séance de l'Assemblée au cours de laquelle ses Rapports doivent être examinés.
<p>14.12 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Fonds de 1992 comme il le juge nécessaire pour s'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds de 1992; b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables; c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds de 1992, soit effectivement comptés; d) que les contrôles intérieurs sont adéquats pour leur objet; 	<p>14.12 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Fonds complémentaire comme il le juge nécessaire pour s'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds complémentaire; b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables; c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds complémentaire, soit effectivement comptés;

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.	d) que les contrôles intérieurs sont adéquats pour leur objet; e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
14.13 Le Commissaire aux comptes a seul compétence, aux fins de ses Rapports, pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par l'Administrateur et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.	14.13 Le Commissaire aux comptes a seul compétence, aux fins de ses Rapports, pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par l'Administrateur et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
14.14 Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont l'Administrateur convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire s'il en fait la demande. Le Commissaire et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.	14.14 Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont l'Administrateur convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire s'il en fait la demande. Le Commissaire et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.
14.15 Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention de l'Administrateur sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que l'Administrateur prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée à l'Administrateur.	14.15 Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention de l'Administrateur sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que l'Administrateur prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée à l'Administrateur.
14.16 Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers et la signe en précisant si: a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé; b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits; c) les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent; d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.	14.16 Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers et la signe en précisant si: a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé; b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits; c) les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent; d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.
14.17 Dans son Rapport à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Commissaire aux comptes indique: a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé; b) les éléments qui influent sur l'intégralité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant: i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes; ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte; iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;	14.17 Dans son Rapport à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Commissaire aux comptes indique: a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé; b) les éléments qui influent sur l'intégralité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant: i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes; ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte; iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
<p>iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;</p> <p>v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;</p> <p>c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple:</p> <p>i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;</p> <p>ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de sommes ou d'autres avoirs du Fonds de 1992 (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);</p> <p>iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Fonds de 1992;</p> <p>iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;</p> <p>v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;</p> <p>d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.</p> <p>Le Commissaire peut en outre, dans son Rapport, faire état:</p> <p>e) des opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.</p>	<p>iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;</p> <p>v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;</p> <p>c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple:</p> <p>i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;</p> <p>ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de sommes ou d'autres avoirs du Fonds complémentaire (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);</p> <p>iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Fonds complémentaire;</p> <p>iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;</p> <p>v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;</p> <p>d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.</p> <p>Le Commissaire peut en outre, dans son Rapport, faire état:</p> <p>e) des opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.</p>
<p>14.18 Le Commissaire aux comptes peut présenter à l'Assemblée ou à l'Administrateur toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier de l'Administrateur qu'il juge appropriés.</p>	<p>14.18 Le Commissaire aux comptes peut présenter à l'Assemblée ou à l'Administrateur toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier de l'Administrateur qu'il juge appropriés.</p>
<p>14.19 Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son Rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.</p>	<p>14.19 Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son Rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.</p>
<p>14.20 Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son Rapport sans donner d'abord à l'Administrateur une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.</p>	<p>14.20 Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son Rapport sans donner d'abord à l'Administrateur une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire PROJET
14.21 Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents s'il le juge inutile à tous égards.	14.21 Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents s'il le juge inutile à tous égards.
<p style="text-align: center;"><u>Article 15</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Décisions entraînant des dépenses</i></p> <p>15.1 Aucun organe du Fonds de 1992 ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport de l'Administrateur sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 15</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Décisions entraînant des dépenses</i></p> <p>15.1 Aucun organe du Fonds complémentaire ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport de l'Administrateur sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.</p>
15.2 Lorsque l'Administrateur estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée ait voté les crédits nécessaires.	15.2 Lorsque l'Administrateur estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée ait voté les crédits nécessaires.
<p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Mise en application</i></p> <p>16.1 L'Administrateur peut prescrire les instructions administratives nécessaires pour l'application du présent Règlement financier.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Mise en application</i></p> <p>16.1 L'Administrateur peut prescrire les instructions administratives nécessaires pour l'application du présent Règlement financier.</p>
16.2 L'Administrateur peut recourir à une assistance extérieure pour exercer l'une quelconque de ses responsabilités relatives à la gestion financière du Fonds de 1992.	16.2 L'Administrateur peut recourir à une assistance extérieure pour exercer l'une quelconque de ses responsabilités relatives à la gestion financière du Fonds complémentaire.
<p style="text-align: center;"><u>Article 17</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Amendements</i></p> <p>L'Assemblée peut modifier le présent Règlement financier.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 17</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Amendements</i></p> <p>L'Assemblée peut modifier le présent Règlement financier.</p>